

**DECISION N°2021-L0529/ARCOP/ORD**

sur recours de de BOULGOU PRESTATIONS Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-03/RCNR/PBAM/CSBC/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques au profit de la Commune de Sabcé (lot 02)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 14 septembre 2021 de BOULGOU PRESTATIONS Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Idrissa OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C. Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Harouna ZARE, gérant de BOULGOU PRESTATIONS Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Sidnoma SAWADOGO, personne responsable des marchés de la Commune de Sabcé ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Christophe MILLOGO, représentant de AMAZING WORLD SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de de la demande de prix n°2021-03/RCNR/PBAM/CSBC/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques au profit de la Commune de Sabcé (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3183 du mardi 14 septembre 2021, et que le délai de recours auprès de l'ORD ou de l'autorité contractante courait jusqu'au jeudi 16 septembre 2021 ; que BOULGOU PRESTATIONS Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 14 septembre 2021; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Commune de Sabcé a lancé la demande de prix n°2021-03/RCNR/PBAM/CSBC/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques à son profit ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de BOULGOU PRESTATIONS Sarl non conforme au motif qu'elle n'a pas transmis les pièces administratives en dépit de la lettre numéro 2021-29/RCNR PBAM/CSBC/CCAM ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient que lesdites pièces ont été transmises le 03 août 2021 ; que le bordereau de transmission a été déchargé par Monsieur SAWADOGO Etienne, agent à la Mairie de Sabcé ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que la CCAM a noté qu'il y a eu un déficit de communication au sein de la Mairie ; que les pièces administratives ont été transmises dans le délai ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la CAM a reconnu que le requérant a transmis les pièces administratives ; que son offre doit donc être réintégrée pour la suite de la procédure ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de BOULGOU PRESTATIONS Sarl est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de BOULGOU PRESTATIONS Sarl est fondée, les pièces administratives ayant été transmises dans les délais ; que la CAM a reconnu cette situation ;**

**-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-03/RCNR/PBAM/CSBC/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques au profit de la Commune de Sabcé (lot 02) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 17 septembre 2021

Le Président de séance

**Idrissa OUEDRAOGO**